



Arrêt

n° 284 930 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 14 juin 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Par une requête du 13 juillet 2011, il a introduit un recours contre lesdites décisions qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 84 504 rendu par le Conseil de céans le 12 juillet 2012, dès lors que les actes alors querellés ont été retirés par la partie défenderesse le 20 avril 2012. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 177 527 du 10 novembre 2016.

1.3. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 25 février 2022, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en 2006 et avoir tenté de régulariser sa situation en 2009 sur base du travail (faillite de la société). Monsieur avait introduit un recours à l'encontre de la décision négative de l'Office des Etrangers et attendait l'issue du recours, il invoque une longue procédure ; sa demande de 2009 a été définitivement clôturée en 2016. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise intégré, qu'il ait noué des attaches, qu'il dépose neuf témoignages de soutien.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2006, dénué de passeport et de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1er élément officiel le plaçant sur le territoire et versé au dossier est une Demande 9bis du 10.12.2009, que Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.02.2016 (Annexe 13) lui notifié le 08.03.2016, auquel il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit

arrivé en Belgique en 2006, selon ses dires, en 2009 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire lui délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis quinze années selon ses dires et douze années selon le 1er élément officiel présent au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 27 années selon ses dires (ou 30 années selon le 1er élément officiel versé), où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Quant au reproche lié au délai de traitement particulièrement long, suite à retrait et à recours devant le CCE, de sa demande de 2009, l'article 9bis de la Loi confère à l'Office des Etrangers un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Notons que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ou d'une régularisation sur place. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse [l'Office des Etrangers], il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012). De plus, le requérant ne dit pas « en quoi la lenteur de la partie défenderesse [l'Office des Etrangers], aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, s'il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer, démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer » (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011). Enfin, soulignons que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre.

Monsieur souhaite travailler en tant qu'électricien, qui est un métier en pénurie. Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ».

Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation »; le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Monsieur invoque avoir participé à la grève de la faim à l'ULB. Il dépose : un certificat médical du 29.07.2021 du Dr D. faisant état de divers problèmes de santé et d'une restriction alimentaire sévère

depuis le 23.05.2021 ayant mené à des complications médicales, au suivi de traitement, à plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes, à six hospitalisations, à une durée du traitement d'un an minimum, à des besoins spécifiques en matière de suivi médical ; une attestation de participation à la grève de la faim ; un schéma de réalimentation ; un passage aux urgences le 02.06.2021 ; une Fiche de suivi clinique durant sa grève de la faim. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Monsieur invoque aussi son état de santé général et dépose : un certificat médical du 15.02.2021 du Dr [J.M.] selon lequel il a suivi et traité Monsieur 1 à 2 fois par mois depuis 2017, qu'il est suivi en psychiatrie, qu'il a des médicaments et prescriptions médicales ; un compte rendu d'examen du 16.07.2019 et des rendez-vous médicaux, certificats médicaux, analyses et prescriptions. Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que dans le cadre du 9 bis, « l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur invoque les lignes directrices évoquées par le cabinet Sammy Mahdi, selon lesquelles « pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfant, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés », Monsieur invoque être dans ce cadre. Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « lignes directrices », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet élément, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que chaque élément invoqué par Monsieur a été examiné dans le cadre de la présente décision. Il ne s'agit pas d'un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches nouées durant son long séjour. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa.

Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de

consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
l'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« • De l'article 8 de la CEDH,

- Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans un deuxième grief, après avoir relevé que la première décision querellée se fonde notamment sur les arrêts n°s 75 157 et 74 314 du Conseil alors que « La situation est totalement différente en l'espèce, puisque la demande d'autorisation de séjour [du requérant] a été analysée sur le fond, après qu'elle ait passé avec succès le stade de la recevabilité », elle estime que la partie défenderesse « [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a, ce faisant, violé son obligation de motivation formelle ». Elle ajoute par ailleurs « La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué comme

élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. » et fait alors grief à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse pour justifier un refus de régularisation du séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle soutient en substance que « [...] la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation [du requérant], ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

Elle ajoute également que la partie défenderesse « [...] ne peut faire peser, comme elle semble le faire, la lenteur du traitement de ses dossiers et de prise de décision, sur les personnes désireuses de se voir régulariser leur situation de séjour », et qu'elle est « [...] tenue de respecter des principes de droit administratif, dont notamment le fait de répondre dans un délai raisonnable à un demandeur ». Aussi, « Face à cette situation, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la décision adoptée par la partie adverse – alors que l'introduction d'une demande de régularisation en 2009 avait spécifiquement été citée comme faisant partie des « critères » / « lignes directrices » pour mettre fin à la grève de la faim –, celle-ci indiquant uniquement que Monsieur N.-M. a décidé de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il savait qu'il y résidait illégalement ». Elle relève à cet égard que la motivation de la première décision querellée mentionne que : « - l'introduction d'un dossier en 2009 qui n'a pas abouti favorablement est pris en considération dans le cadre de l'analyse d'un nouveau dossier de régularisation

- il n'est pas, à lui seul, déterminant, pour entraîner une régularisation sur place

- d'autres éléments doivent venir appuyer cet élément, sans quoi cela viendrait à vider l'article 9 bis de sa substance » pour conclure que « [...] notons que chaque élément invoqué par Monsieur a été examiné dans le cadre de la présente décision. Il ne s'agit pas d'un élément pouvant justifier une régularisation sur place ». Elle estime que ce faisant, « La motivation de la partie adverse ne peut manifestement pas être considérée comme étant complète et adéquate ».

Enfin, elle estime que « Ceci vaut également pour la conclusion que tire la partie adverse de l'invocation par le requérant de ses compétences et de son souhait de travailler en tant que mécanicien, qui constitue un métier en pénurie. [...]. C'est dans un objectif de participation à l'économie belge que cet élément avait été invoqué. Le requérant avait en outre exposé que le renouvellement de sa carte de séjour pourrait être conditionné à la preuve d'un travail effectif dans ce secteur, afin de rassurer la partie adverse quant au fait qu'il ne constituerait pas une charge pour la collectivité. Force est de constater que la partie adverse n'a pas du tout analysé cet élément sous cet angle-là, en se bornant à indiquer, sans explication, qu'une pénurie de main d'œuvre ne peut être considéré comme élément pouvant justifier une régularisation ».

Elle conclut sur ce point qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

Aussi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évacué les éléments d'intégration du requérant en se bornant à rappeler que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire alors qu'« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour » et que ces éléments avaient été invoqués tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. Elle considère ensuite que « [...] sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise » et rappelle de la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle conclut sur ce point qu'« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

3.1.2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis précité ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.3. A cet égard, le conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante, ne sont reprises dans aucun écrit officiel. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. Elles ont en tous les cas été répercutées par la presse écrite.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que : « [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de

présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

En termes de notes d'observations, la partie défenderesse se borne à faire valoir, en substance, que « L'on ne saurait considérer qu'il se serait agi là d'une garantie quant à une décision favorable à propos d'une demande d'autorisation de séjour, garantie par laquelle la partie adverse serait privée de l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont il sera question ci-dessous, en examinant notamment l'origine et les causes de la durée du maintien dans le Royaume ».

3.2.2. Le Conseil observe qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes qui avaient introduit une demande de régularisation en 2009, et qui en ont été déboutées, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation.

Le Conseil observe ensuite, qu'en réponse à l'argument invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour selon lequel « [...] une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés. C'est précisément le cas [du requérant] », la partie défenderesse se contente de motiver la première décision litigieuse comme suit : *« Monsieur invoque les lignes directrices évoquées par le cabinet Sammy Mahdi, selon lesquelles « pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfant, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés », Monsieur invoque être dans ce cadre. Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « lignes directrices », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet élément, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que chaque élément invoqué par Monsieur a été examiné dans le cadre de la présente décision. Il ne s'agit pas d'un élément pouvant justifier une régularisation sur place. »*

3.2.3. Or, une telle motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi cet élément précisément – soit le fait d'avoir été déboutée de la régularisation de 2009 – conjugué aux autres éléments invoqués par le requérant n'est pas *« [...] un élément pouvant justifier une régularisation sur place »*.

Une telle motivation n'est dès lors pas non plus adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir suivre les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

3.2.4. En conclusion, il apparaît que le deuxième grief du premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, et qu'il suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que celui-ci a été adopté à la suite de la première décision attaquée, dont il constitue l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette première décision rejaillissent sur cette seconde décision, laquelle doit partant également être annulée. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire entrepris n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS